

POINTS DE VUE

Le système anglo-saxon de contrôle administratif annuel (fiscal et sécurité sociale) devrait être adopté

IFIC a rencontré Christian HUCHEDE, un des collaborateurs du grand cabinet de jurisconsultes GAST & DOUET. Il commente ici les dernières mesures prises en faveur de la création d'entreprises, tout en apportant des suggestions qui faciliteraient leurs fonctionnements.

IFIC : Monsieur Christian HUCHEDE, vous êtes un des collaborateurs du cabinet GAST & DOUET. Quel rôle jouez-vous exactement, au sein de ce grand cabinet d'affaires parisien ?

M. C.H. : Le cabinet GAST & DOUET est divisé en départements liés aux diverses branches du droit intervenant dans le problème posé par un client. Je suis plus particulièrement chargé du département fiscal et société car ces deux branches du droit sont intimement liées dans toutes les décisions au niveau national ou international pour un chef d'entreprise voulant se développer ou même créer une unité économique.

IFIC : Comment avez-vous rencontré Maître Olivier GAST ?

M. C.H. : J'ai connu Maître GAST lors de mes études de troisième cycle de droit à la faculté d'Aix en Provence - Marseille les cours de Diplôme de Juriste Conseil d'Entreprise en 1978. Cette formation longue et dispensée par des praticiens du droit des affaires prépare tout spécialement au Conseil aux Entreprises.

IFIC : On dit que c'est un gros travailleur, et terriblement organisé, n'est-ce pas difficile de suivre sa dynamique ?

M. C.H. : Le maintien à un niveau élevé dans le droit des affaires exige un travail très soutenu tant de par la multiplicité des textes que de par la connaissance des techniques propres à la gestion d'une entreprise. Aussi il est

fréquent de poursuivre l'étude de dossiers durant les heures habituelles de fermeture des bureaux.

Une fois la dynamique prise, on ne recherche plus que la satisfaction du client.

IFIC : On dit aussi qu'il applique en France des principes américains de management ?

Ces principes remettent-ils en cause le rôle classique du juriste traditionnel dans l'entreprise ?

M. C.H. : Un cabinet d'affaires est une entreprise où la production dépend du savoir-faire des collaborateurs. Si les collaborateurs sont motivés et responsables comme c'est le cas aux Etats-Unis, le travail s'effectue dans la confiance réciproque ce qui facilite l'exécution à tous les niveaux. Le rôle du juriste en est bouleversé car c'est le droit qui suit la gestion et non l'inverse. En d'autres termes, il faut comprendre et appuyer le besoin d'efficacité économique du client avant de lui proposer une solution juridique adoptée à son cas.

IFIC : Quels sont les problèmes les plus épineux que vous rencontrez dans la création et le développement des entreprises ?

M. C.H. : Il est évident que la création et le développement d'une entreprise en France peut se maîtriser beaucoup plus rapidement et aisément que la conception globale d'un schéma international où les lois locales et les conventions entre Etats jouent un rôle primordial.

Hormi ces problèmes, la législation française la plus difficile à cerner compte tenu des sanctions applicables est la pratique des investissements étrangers ou à l'étranger instituée par le contrôle des changes.

IFIC : Le Gouvernement FABIUS a décidé de simplifier les formalités juridiques pour la constitution de sociétés, croyez-vous que cette réforme soit efficace et permette vraiment de constituer une société en un mois ?

M. C.H. : Le Gouvernement a fait œuvre simplificatrice pour une application prochaine. Cependant il reste que la lenteur des Greffes de Tribunaux de Commerce n'était gênante que pour les associés qui n'avaient pas pu négocier avec la banque dépositaire des fonds constituant le capital de leur future société, une avance en compte "fondateur" ou compte "bis". Les banques detendrices des comptes personnels des fondateurs se refusaient rarement à cette avance.

Dans tous les cas, le projet de création se heurtera encore et toujours à la recherche de locaux commerciaux pour installer le siège social, la recherche d'associés financiers ou l'octroi de prêts bancaires nécessaires pour compléter le projet.

En outre, l'obligation prochaine de passer par les centres de formalités des entreprises n'évitera nullement le processus de dépôt des fonds en banque, d'enregistrement des statuts et de demande des pièces afférents au siège et aux dirigeants ce qui reste un cursus obligatoire avant tout dépôt d'acte de constitution de société aux fins

d'immatriculation.

Enfin aucun remède n'a été apporté au système pour le moins curieux qui divise le gérant majoritaire, minoritaire, le président du conseil d'Administration et le commerçant indépendant, ce qui entraîne la constitution de types de sociétés dans des cas où ceux-ci ne s'imposent pas vraiment.

IFIC : *Puisque vous êtes spécialisé dans les problèmes juridiques et fiscaux de création d'entreprise, quelles seraient selon vous les mesures les plus efficaces à prendre pour aider les entreprises françaises ?*

M. C.H. : Il me semble qu'une centralisation des déclarations de bénéfices et revenus serait une initiative qui par communication unique des données comptables permettrait à toutes les administrations intéressées d'utiliser les bases de prélèvement obligatoire et réclamer les sommes dues en son temps. La charge de la demande serait sur les administrations et non sur les assujettis ce qui permettrait de soulager les services des entreprises qui se perdent dans une multitude de dates et d'adresses différentes correspondantes à chaque obligation.



IFIC : *L'administration fiscale - dans son action sur le terrain - au niveau des contrôles et des redressements fiscaux, applique-t-elle vraiment la politique de décrispation dont on parle tant aujourd'hui ?*

M. C.H. : J'estime que le système anglo-saxon de contrôle administratif annuel (fiscal et sécurité sociale) devrait être adopté. En effet, il est incompréhensible que chaque société ou entreprise individuelle supporte un risque de redressement sur les quatre à cinq années antérieures à l'année en cours. Ceci grève très lourdement sa trésorerie en cas d'erreurs ou d'omission même effectuée de bonne foi. De surcroît, dans de très nombreux cas les contrôles s'effectuent de manière à renverser la charge de la preuve sur l'assujetti et entraînent le

paiement de sommes contestées par ailleurs. Aucun contradictoire réel ne peut s'appliquer si on invoque des situations remontant à cinq années où seules les pièces conservées peuvent servir de preuves éventuelles. Un dialogue permanent entre l'entreprise et le service concerné devrait permettre d'éviter toute erreur à condition que l'administration s'engage sur le problème posé au moment où il se produit et que les sanctions applicables pour retard dans la réponse ne puissent être prises automatiquement.

En effet, aujourd'hui, c'est l'entreprise avec ses conseils qui prend le risque de comptabiliser telle somme à tel poste sous réserve de contrôle en espérant que si erreur il y a, la prescription aura éteint le pouvoir de contrôle.

IFIC : *Le cabinet GAST & DOUET travaille beaucoup dans la franchise. Quel est votre point de vue sur :*

1) *Les relations*

franchiseur/franchisé,

2) *La qualification fiscale du droit d'entrée et des royalties dans le contrat de franchise ?*

M. C.H. : 1) Les relations franchiseur/franchisé sont en principe très bonnes à la signature, mais se compliquent quelque temps après si le franchiseur ne "porte" pas l'entreprise franchisée vers un réel profit. Sauf cas extrême, il est souvent du fait du franchisé que sa réussite est moins éclatante que prévu. Seule une formation au concept même de franchise permettra d'éviter ce problème de confiance.

2) Le droit d'entrée et les royalties sont inéluctablement une recette commerciale du franchiseur mais ne sont un élément incorporel que si la franchise existe depuis longtemps pour confirmer la réussite et surtout si une durée longue est prévue au contrat avec droit au renouvellement de celui-ci. Dans les autres cas, l'évolution permanente du savoir-faire ne permet pas d'affirmer que cet élément est stable pour empêcher la déduction des sommes soit en frais généraux soit en charge à répartir sur plusieurs exercices du bilan du franchisé.

IFIC : *Vous êtes plus particulièrement spécialisé dans les problèmes fiscaux de redressement, quel est le pourcentage de résultats positifs que vous obtenez contre l'administration ?*

M. C.H. : Par principe, chaque dossier de redressement doit être envisagé comme autonome. Il est très rare de ne pas découvrir dans la procédure suivie une erreur ou omission qui permettra d'aborder le dossier avec des arguments supplémentaires. Seuls quels contrôles n'ont pas pu voir une issue très satisfaisante. ■